



Arrêt

**n° 153 968 du 6 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me G. MINDANA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) d'ethnie myombe, vous viviez à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Orpheline à l'âge de 7 ans, vous avez été élevée par l'épouse de votre père. Celle-ci s'est remariée après le décès de votre père et son mari, policier par ailleurs, a abusé de vous durant plusieurs années,

entre vos 9 ans et vos 12 ans. Ce dernier menaçait de vous chasser de la maison si vous racontiez cela.

A l'âge de 12 ans, vous êtes tombée enceinte : votre belle-mère vous a forcé à dire qui était l'auteur de cette grossesse et vous avez expliqué qu'il s'agissait de son mari. Votre belle-mère vous a fait avorter.

Après cet incident, l'une de vos voisines vous a prise avec elle alors qu'elle déménageait. Cette voisine, tantine F., étant une prostituée, elle vous a encouragé à commencer ce métier. A l'âge de 12 ans et demi, vous êtes devenue prostituée. Vous avez grandi en faisant ce travail.

Un soir, début octobre 2014, vous avez été arrêtée sur votre lieu de travail (une boîte de nuit) par des policiers et conduite à un endroit ; là, le mari de votre belle-mère vous a dit qu'il allait vous éliminer puis est parti. Au cours de la même nuit, vous avez été libérée grâce à l'intervention de tantine F. et de l'un de vos clients, un blanc. Vous avez ensuite vécu quelques jours chez ce dernier qui a organisé votre départ du pays.

Le 19 octobre 2014, vous avez quitté votre pays par avion, accompagnée de cet homme.

Vous dites être arrivée en Belgique le 20 octobre 2014. Vous y avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2014.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par le mari de votre belle-mère parce qu'en 1995 environ, vous l'avez mis en cause comme étant l'auteur de votre grossesse (voir audition du 19/01/15 pp. 10-11).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires un nombre d'éléments qui empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Il nous est impossible d'être convaincus du bien-fondé de la crainte actuelle que vous alléguiez pour les raisons suivantes.

En effet, nous constatons que vos dires sont particulièrement incohérents : vous dites craindre d'être tuée par le mari de votre belle-mère car ce dernier redoute que vous parliez en public de sa responsabilité (par rapport à votre grossesse alors que vous étiez encore enfant) mais vous n'alléguiez **aucun problème rencontré avec cet homme** pendant environ 9 années (2005 à octobre 2014) (p.15). Et malgré plusieurs questions qui vous ont été posées sur ce point, vous n'expliquez d'aucune façon convaincante pourquoi cet homme vous causerait aujourd'hui des problèmes si vous rentrez au pays, **alors que les faits remontent à une dizaine d'années** («Car c'était tellement honteux là où il travaillait.. moi on m'a déplacée.. p.11 ; « Il m'avait dit que si je dévoilais, il me tuerait.. » ; « Je sais pas..peut- être car il pense que je risquais de le dénoncer » ; «je sais pas ..pourquoi il m'en veut ? est-ce qu'il est toujours avec sa compagne ?... je sais pas s'ils ont divorcé.. je sais pas.. » ; « peut-être il me cherchait pendant toutes ces années mais ne me trouvait pas ... » (p. 24). Et alors que vous déclarez : « on ne se voyait plus, lui et moi, et il ne savait pas me retrouver » (p.12).

De même, vous dites qu'il avait dit qu'il vous tuerait le jour où vous parleriez de lui mais à aucun moment de votre vie, vous n'avez porté plainte contre cet homme ou parlé de lui à d'autres personnes que votre belle-mère et la famille de celle-ci (p14) ; au contraire, vous déclarez que vous ne voyez pas l'importance de porter plainte contre lui car vous meniez une autre vie et que les plaintes n'aboutissent pas dans votre pays (p.15).

Dans ces conditions, il est impossible de croire aux circonstances, telles que vous les alléguiez, de la détention que vous auriez subie en octobre 2014. De même que vos explications face à l'invraisemblance de la façon dont vous avez été relâchée quelques heures plus tard, portent atteinte à la crédibilité de ce fait (p.18-19). Tout comme votre incapacité à expliquer pourquoi cet homme vous aurait soudainement causé des problèmes en octobre 2014 (p.16).

Enfin, vous dites que l'homme dont vous avez peur en cas de retour au pays est policier (p.12) et qu'il occupe un poste élevé (p.10, 12, 14) mais vous reconnaissez ne pas savoir s'il est toujours actuellement policier (p.13). Et vous demeurez incapable de préciser son grade et son lieu de travail actuels (p.12-13) ou encore d'expliquer quel « poste élevé » il occuperait (p.14).

Au vu de l'ensemble de ces constats, il nous est impossible de considérer que la crainte que vous alléguiez est fondée.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations au Commissariat général que votre demande de protection est avant tout une demande de nature médicale : « Pour cela, je suis venue ici pour que vous m'aidiez pour que je fasse des examens pour ma santé et en savoir plus (p.10) ; « Je demande votre aide : je voudrais faire des examens pour mon état de santé » (p.26). Or il nous faut relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'audition au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande. Nous estimons donc que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante « le statut de réfugié politique » (sic).

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard que le récit de la requérante se révèle incohérent en ce qu'elle déclare craindre d'être tuée par le mari de sa belle-mère pour des faits d'abus sexuels remontant à 2005 mais ne parvient pas à convaincre de la raison pour laquelle cet homme lui causerait des problèmes aujourd'hui pour ces faits qui remontent à plusieurs années et alors qu'elle déclare ne pas en avoir rencontrés le moindre avec lui durant environ neuf années. De même, elle relève que la requérante ne parvient pas à expliquer pourquoi cet homme lui aurait soudainement causé des problèmes en octobre 2014. Elle estime par ailleurs qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas déposé plainte contre le mari de sa belle-mère alors qu'elle affirme que celui-ci a menacé de la tuer le jour où elle dévoile ce qui s'est passé. Par conséquent, elle considère que les circonstances de son arrestation et de sa détention en octobre 2014 sont invraisemblables, tout comme la façon dont elle déclare avoir été relâchée quelques heures plus tard. Elle constate également que la requérante s'est montrée imprécise à propos de l'homme qu'elle dit craindre et de son travail à la police. Enfin, elle estime que la demande de protection de la requérante est avant tout une demande de nature médicale, sans lien avec les critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Tout d'abord, le Conseil tient à souligner qu'il ne se rallie nullement au motif de la décision qui conclut que la demande d'asile de la requérante « *est avant tout une demande de nature médicale* ». Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse tire cette conclusion péremptoire à partir de déclarations que la requérante a tenues en réponse à la question de savoir si elle avait quelque chose à ajouter à son récit et où elle a uniquement déclaré « *Je vous demande votre aide : je voudrais faire des examens pour mon état de santé* » rapport d'audition, p. 26). Aussi, le Conseil ne voit pas comment la partie défenderesse peut déduire d'une telle réponse que la demande de protection internationale introduite par la requérante est avant tout une demande de nature médicale.

4.5. Ceci étant, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à dissiper tout doute quant à l'inexistence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays.

En effet, le Conseil constate que plusieurs aspects du récit de la requérante et faits invoqués par cette dernière dans le cadre de sa demande d'asile n'ont pas été suffisamment instruits. Or, au vu de leur gravité intrinsèque, et à supposer qu'ils puissent être considérés comme établis – ce sur quoi le Conseil est incapable de se prononcer en l'état actuel de l'instruction du dossier –, ils sont potentiellement susceptibles de conférer à la crainte exprimée par la requérante un caractère fondé.

4.5.1. Ainsi, premièrement, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante que lorsqu'elle était encore enfant, cette dernière a été traitée de « *sorcière* » par sa belle-mère, le mari de celle-ci ainsi qu'à l'école (rapport d'audition, p. 5 et 6) ; que dans ce cadre, elle a été accusée d'avoir tué ses deux parents (Ibid., p.5) ; qu'à la suite de quoi, elle a été emmenée dans une église où elle est restée environ deux mois pour être « *purgée* » (Ibid.). Le Conseil estime qu'il est important que ce point du récit fasse l'objet d'une instruction particulière, ce qui implique d'interroger plus avant la requérante quant à cet épisode de sa vie et de mettre ses déclarations en perspective avec d'éventuelles informations générales sur le phénomène des enfants sorciers à Kinshasa et sur l'existence ainsi que l'implication à cet égard d'une église appelée « *Bima* ».

4.5.2. Deuxièmement, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'en raison des souffrances endurées au domicile de sa belle-mère, celle-ci a finalement été amenée à quitter la maison et à rejoindre la rue en compagnie d'une dame F. qu'il l'a entraînée dans la prostitution dès l'âge de 12-13 ans, activité à laquelle elle s'est adonnée jusqu'à son départ du pays en 2014 (rapport d'audition, p. 6 et suivantes). A nouveau, le Conseil constate que cet aspect du récit de la requérante a été très faiblement instruit. Le Conseil est pourtant interpellé par le fait que la requérante a spontanément livré plusieurs éléments d'information très ponctuels quant à cet épisode de sa vie. Ainsi,

elle a cité le nom de l'endroit où elle est allée vivre avec tantine F. (le « *Finanzo* », situé dans la commune de Barumbu) et l'a décrit comme « *une sorte d'hôtel où les femmes prostituées louent des chambres* » (rapport d'audition, p. 6) ; elle a également cité le nom d'une boîte de nuit de Kinshasa (le « *Sheta* ») où elle se rendait « *à la recherche d'hommes* » (Questionnaire CGRA, p. 19, rubrique 5) ; elle a aussi expliqué que les très jeunes filles prostituées comme elle et qui « *ne coûtaient pas chers, 3000 Francs* » sont appelées à Kinshasa les « *mabata rouges* », « *mabata* » signifiant « *bébé canard* » (rapport d'audition, p.6).

Ainsi, le Conseil juge indispensable d'interroger plus avant la requérante sur son vécu au cours de ces années de prostitution et de vie dans la rue, tant le fait de devenir prostituée et de vivre dans la rue dès l'âge de 12-13 ans ne paraît pas un élément anodin. A cet égard, il importera également de mettre les déclarations que la requérante voudra bien livrer à ce sujet en perspective avec d'éventuelles informations sur le phénomène de la prostitution à Kinshasa, notamment en ce qu'elle touche des très jeunes filles dès l'âge de 12 ou 13 ans, et de vérifier la véracité des éléments d'information qu'elle a déjà pu livrer à cet égard et dont une liste non exhaustive a été dressée ci-avant.

4.5.3. Enfin, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci aurait fait l'objet de plusieurs formes de maltraitements et de tortures. Ainsi, elle déclare tout d'abord avoir été abusée sexuellement par le mari de sa belle-mère de manière régulière dès l'âge de neuf ans, soit à un âge très précoce (rapport d'audition, p. 5) ; elle déclare également avoir été forcée d'avorter à l'âge de douze ans, après qu'elle soit tombée enceinte des suites des viols dont elle était victime de la part du mari de sa belle-mère (ibid.) ; dans ce cadre, elle déclare avoir été brûlée avec un sac en plastique par sa belle-mère pour qu'elle dévoile l'identité de l'auteur de sa grossesse (ibid.) ; elle déclare également avoir été fouettée par des policiers lors de sa détention en octobre 2014 (rapport d'audition, p. 16) ; enfin, d'une manière générale, elle déclare s'être prostituée et avoir vécu dans la rue dès l'âge de 12-13 ans jusqu'à son arrivée en Belgique.

Au vu de la gravité de ces maltraitements, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à un examen rigoureux de ces éléments de la cause. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il revient en premier lieu à la partie requérante de prouver les éléments qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de collaborer à l'établissement des faits. Dans une telle perspective, il serait opportun que la partie requérante verse au dossier administratif des éléments de preuve matériels relatifs aux éventuelles séquelles physiques et/ou psychologiques qu'elle est susceptible de conserver de telles maltraitements.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ